

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 47

présenté par

M. Perrut

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 26, substituer aux trois occurrences des mots :

« sanctionnées par les »

les mots :

« préparant aux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'individu doit être responsabilisé dans son parcours de formation. En conséquence, l'organisme de formation ne saurait être tenu pour responsable en cas d'absence ou d'échec du stagiaire à l'examen final de certification.

L'éligibilité au CPF d'une action de formation ne peut être dépendante du passage de l'examen ou de l'obtention de la certification préparée qui relèvent de l'individu. Conditionner à une obligation de résultat l'éligibilité au CPF de l'action de formation engendre un risque financier pour l'organisme de formation qui met tout en œuvre mais qui n'a pas les moyens d'obliger la personne à se rendre à son évaluation.